



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° ~~70-2021-04-02-0000~~ **5**
portant interdiction des brocantes, des braderies et des vide-greniers dans le département de
la Haute-Saône

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-03-01-006 prolongeant les mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT le placement du territoire métropolitain en situation de mesures de freinage renforcé de l'épidémie de covid-19 à partir du 03 avril 2021 selon les déclarations du Président de la République ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation de l'épidémie de covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus, connaît une nouvelle progression à la hausse, qu'il était de 173 pour 100 000 habitants le 18 mars, de 185 le 26 mars et qu'au 1er avril, ce taux a dépassé le seuil des 204 cas pour 100 000 habitants.

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que les tensions hospitalières se font sentir en Haute-Saône ; que le taux d'occupation départementale en réanimation est de 117 %;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements publics de type brocantes, vide-grenier, marchés non alimentaire et braderie conduisent à des concentrations de personnes et à des brassages de population propices à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'organisation de brocantes, braderies, et vides-greniers est interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public sur l'ensemble du territoire du département.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 03 avril 2021 à 19 h et prendront fin le 03 mai 2021 à 00 h.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

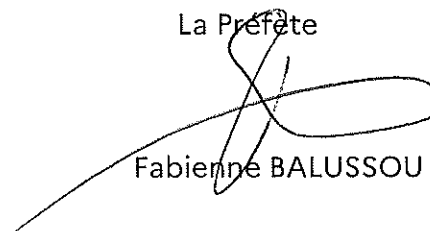
Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 02 AVR. 2021

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Dijon, le 2 avril 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Haute-Saône et sur les mesures envisagées par la Préfète contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de la Préfète de Haute-Saône, sur la situation épidémiologique dans le département et sur l'opportunité de mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre du Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Haute-Saône fait face à une reprise marquée de l'épidémie de Covid-19 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général est en progression, passant de 187 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 16 au 22 mars à 219 le 2 avril 2021.

Le taux de test positif est passé sur la même période de 5 % à 6 %, le 2 avril 2021.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en progression passant de 136 cas pour 100 000 habitants de la classe d'âge pour la semaine du 16 au 22 mars à 148 le 2 avril 2021.

Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 73 personnes, dont 14 en réanimation le 2 avril.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 81 % des places installées dans la région. Or, à la différence de la situation vécue dans notre région sur le début de l'épidémie, il est aujourd'hui plus difficile de déprogrammer des soins non urgents compte tenu du risque accru de perte de chance pour les malades, un grand nombre d'entre eux ayant déjà dû être reportés, et il est également bien plus difficile de transférer des malades dans d'autres régions, l'ensemble du territoire national étant cette fois touché par la reprise de l'épidémie.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques.

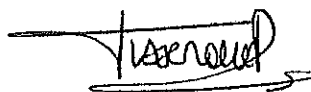
L'impact des mesures prises afin de limiter la diffusion de la COVID-19 ne commence à se mesurer qu'après environ 2 semaines, délai correspondant à la durée maximale d'incubation de la maladie et d'aggravation de l'état clinique, ce qui implique d'anticiper la prise de décision sans attendre de se retrouver dans une situation critique

Par courrier électronique en date du 2 avril 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures supplémentaires que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de la Haute-Saône à savoir :

- L'interdiction des brocantes, braderies et vide-greniers sur l'ensemble du département de la Haute-Saône,

Au vu de la situation sanitaire précédemment décrite, j'émetts un **avis favorable** aux mesures envisagées.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne –
Franche Comté
Pour le directeur général, la
déléguée départementale de Haute-
Saône



Véronique TISSERAND